



Organisation de l'aviation civile internationale

BULLETIN ÉLECTRONIQUE

Pour information seulement

EB 2017/6

le 12 janvier 2017

CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL DE FORMATION (RTCE)

Actualisation des critères de reconnaissance des RTCE

1. Le Bulletin électronique 2014/22 daté du 20 mai 2014 a établi un ensemble de critères de sélection des RTCE dans le cadre du réseau TRAINAIR PLUS. En s'appuyant sur l'expérience acquise depuis le lancement de l'initiative des RTCE, l'OACI a mis à jour l'ensemble des critères (voir la pièce jointe) et élaboré un cadre en vue de la reconnaissance des RTCE.
2. Ce cadre a pour objectif d'encourager les RTCE à continuer de se conformer aux critères applicables lorsqu'ils ont été reconnus par l'OACI. Il vise également à améliorer l'efficacité de l'élaboration des mallettes pédagogiques OACI (ITP) et à définir un processus clair pour traiter les problèmes qui surviennent lorsqu'un RTCE ne remplit pas ses obligations.
3. Le cadre peut être consulté sur le site du GAT : <http://www.icao.int/training/Pages/TPP-Membership-Categories.aspx>. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le GAT, à l'adresse suivante : globalaviationtraining@icao.int.

Pièce jointe :

Critères actualisés de reconnaissance des RTCE

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale

PIÈCE JOINTE au bulletin électronique EB 2017/6

Actualisation des critères de sélection d'un Centre d'excellence régional de formation (RTCE)

Critères de sélection :

Le RTCE fera la démonstration qu'il :

- a) est membre à part entière du Programme TRAINAIR PLUS (TPP) ;
- b) n'a pas d'observation ou de recommandation en suspens datant de la dernière évaluation ;
- c) a établi de façon permanente un Groupe de conception de cours (CDU), clairement identifié dans son organigramme officiel et comptant au moins deux concepteurs de cours agréés par l'OACI (IQCD) ;
- d) en plus du critère c) ci-dessus, avoir au moins un concepteur principal (c'est-à-dire qui a conçu au moins trois mallettes pédagogiques harmonisées selon les critères de l'OACI) agréé par l'OACI pour superviser le travail d'autres concepteurs de cours ;
- e) dispose d'une personne agréée par l'OACI qui, au sein d'un centre de formation de l'aviation civile (CFAC) soit en mesure de valider les cours élaborés par les CDU du centre de formation ;
- f) dispose d'au moins un instructeur qualifié ayant au moins trois ans d'expérience dans chacun des domaines autorisés sélectionnés, pour mener les formations et superviser l'équipe d'instructeurs ;
- g) a accès à des spécialistes (SME) pour chacun des domaines autorisés sélectionnés : aérodromes, services de navigation aérienne, transport aérien, environnement, sécurité des vols et gestion de la sécurité, sûreté et facilitation. Si le service est externalisé, alors un accord officiel accompagné du CV de la personne doit être disponible ;
- h) est un organisme de formation établi ayant au moins cinq ans d'expérience en gestion et exécution d'activités de formation ;
- i) dispense des cours dans au moins une langue officielle de l'OACI ;
- j) dispose d'un système d'administration et de gestion des dossiers de formation, des qualifications des instructeurs et des résultats des audits internes et externes ;
- k) a les capacités requises pour élaborer au moins une mallette pédagogique (ITP) tous les deux ans (au minimum 30 heures de formation effective), en partenariat avec l'OACI, en s'appuyant sur les besoins identifiés par l'OACI, les États membres ou l'organisme de formation ;
- l) dispose des locaux, équipements et ressources appropriés pour dispenser une formation fondée sur chacune de ses ITP au moins une fois par an ;
- m) satisfait aux exigences quant au volume de formation dispensé dans les locaux de l'organisme de formation (mesuré selon le nombre de journées de formation par stagiaire) et la part relative des stagiaires nationaux et étrangers ;
- n) dispose des infrastructures nécessaires à la formation de stagiaires étrangers, notamment en ce qui concerne l'hébergement, les équipements, la délivrance de visas, etc. ;
- o) est à la pointe de la formation dans le ou les domaines demandés autorisés par l'OACI ;
- p) satisfait aux exigences de l'OACI en matière de propreté, d'entretien et de modernité des locaux, avec notamment des classes suffisamment bien équipées, un réseau sans fil (Wi-Fi), une connectivité Internet haute vitesse fiable, etc. ;
- q) satisfait aux exigences de l'OACI en matière d'adéquation et de modernité des appareils et équipements de formation pour le domaine technique dans lequel l'organisation souhaite donner une formation.

Les domaines autorisés sont les suivants :

- a) aérodromes (Annexe 14) ;
- b) services de navigation aérienne (Annexes 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 15) ;
- c) transport aérien ;
- d) environnement (Annexe 16) ;
- e) sécurité des vols et gestion de la sécurité (Annexes 1, 6, 7, 8, 13, 18 et 19) ;
- f) sûreté et facilitation (Annexes 9 et 17).